



**DECISION N°03-2025** : Marché de faucardage des accotements et bords des fossés des voies communales- Ets CAMERA

Le Maire de la commune de Cabannes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité de confier à un prestataire extérieur le faucardage des accotements et des bords des fossés longeant les voies communales, le lac et ses abords ;

**CONSIDERANT** le résultat de la consultation n°2025-03 qui a démontré que l'offre du candidat Ets CAMERA est économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le marché de prestations de faucardage des accotements et des bords des fossés longeant les voies communales, le lac et ses abords à Ets CAMERA – Route d'Eyragues – 13550 Noves pour un montant global et forfaitaire annuel de 15 003.00 € HT ;

**Article 2 : DE PRECISER** que le contrat prévoit 3 passages en 2025 :

- Passage en mai 2025 : 5 001.00 € HT
- Passage en juillet 2025 : 5 001.00 € HT
- Passage en octobre 2025 : 5 001.00 € HT

**Article 3 : DE PRECISER** que ce contrat est reconductible 1 fois par reconduction expresse dans les mêmes conditions financières ;

**Article 4 : D'AJOUTER** que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 19 février 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*